

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1b-2022-1p

### **PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté autorisant la commune de Saint-Jean-de-Luz à occuper une partie du quai Leclerc**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d, du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque en date du 20 décembre 2006 modifié,
- Vu le sous-traité d'exploitation des installations de stockage et de distribution de carburant liant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque et la Coopérative La Basquaise en date du 26 juin 2015,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2022, de M. William GEORGES de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- Vu l'avis en date du 21 décembre 2022 du responsable d'exploitation, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque,
- Vu l'avis en date du 22 décembre 2022, du Président du Comité Interdépartemental des pêches Maritimes et Élevages Marins 64/40,
- Vu l'attestation d'assurance de la MMA, en date du 7 juillet 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre de l'organisation de la Grande Parade d'Olentzero, la commune de Saint-Jean-de-Luz est autorisée, conformément au plan, à occuper une partie du quai Leclerc, au droit de la mairie, pour y installer les enfants de la Tamborrada des écoles Luziennes.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable le 28 décembre 2022 de 17 h 30 à 20 h.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, la commune préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

La commune devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, exploitante, pour l'utilisation du quai général Leclerc ;
- Mettre en place des panneaux d'information à destination des usagers au moins 7 jours avant le début de l'occupation,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des participants à sa manifestation, des usagers du port et du public,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont, l'origine serait imputable aux manifestations afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

### **Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers**

Le 28 décembre 2022 de 17 h à 20 h, le stationnement sera interdit sur la partie du quai Leclerc réservée à la manifestation.

### **Article 5 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

### **Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### **Article 7 : Application de l'arrêté**

M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### **Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque,
- M. Le Président du Comité Interdépartemental des pêches Maritimes et Élevages Marins 64/40,
- M. le Commissaire de police.

Ciboure, le 22 décembre 2022  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La Responsable de la Mission Pêche et Ports



Marie-Laure ONDARS



# Grande Parade d'Olentzero

## Légende



Tamborrada



Tamborrada d'Olentzero

